

**Décision n° 2013-1429**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 novembre 2013**  
**abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à**  
**la société Numericable**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1830 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu le dossier complet de demande de la société Numericable reçu le 8 novembre 2013, sollicitant la restitution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2013 ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 26 novembre 2013, les dispositions attribuant à la société Numericable (Siren : 379 229 529) la liste de ressources en numérotation indiquée dans le tableau ci-dessous sont abrogées.

<b>Type de ressources</b>	<b>Ressources restituées</b>	<b>Décision d'attribution</b>	<b>Date de la décision d'attribution</b>
Numéros géographiques	01 85 63 MC DU	2013-1101	03/09/2013

**Article 2** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Numericable.

Fait à Paris, le 26 novembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI